

## Arrêt

**n° 60 681 du 29 avril 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. KIRSZENWORCEL loco Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocats, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique luba et vous habiteriez dans la commune de Bumbu à Kinshasa. Vous n'auriez aucune activité politique et vous seriez serveuse dans un café qui ferait également office de salon de coiffure appartenant à votre soeur. Le 5 octobre 2008, des policiers auraient débarqué dans votre café et ils auraient procédé à des arrestations. Ils auraient découvert dans le salon de coiffure des tracts et des affiches du MLC (Mouvement de Libération du Congo). Vous et deux autres employés auriez été arrêtés et conduits à*

*l'IPK (Inspection provinciale de Kinshasa). Séparée des ces employés, vous auriez été mise au cachot. On vous aurait reproché d'avoir accueilli dans le salon de coiffure, des femmes de politiciens, de soutenir Jean-Pierre Bemba, d'avoir organisé des attroupements sur la terrasse de votre café et de critiquer le pouvoir en place. Lors de votre interrogatoire, on vous aurait aussi questionné au sujet de vos deux frères, [M.M.R.A.] (SP : [...] – CG : [...]) et [P.M.P.J.] (SP [...] – CG : [...]) qui avaient fui le Congo, l'un en 2004 et l'autre en 2005. Ils vous auraient demandé où ils se trouvaient et ils vous auraient dit que votre frère, [P.] serait accusé de complicité dans la tentative de coup d'Etat fomenté par le commandant Lenge. Le 10 octobre 2008, vous seriez parvenue à vous évader avec la complicité de votre grand frère et du commandant qui vous aurait interrogé. Le commandant vous aurait conduite chez l'un de ses amis toujours à Kinshasa chez qui vous seriez restée cachée jusqu'au jour de votre départ. Le 02 mars 2009, vous auriez quitté le Congo en avion, accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt. Vous seriez arrivée le lendemain en Belgique et le 04 mars 2009, vous introduisiez une demande d'asile.*

#### *B. Motivation*

*Il ressort de l'analyse de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Ainsi, force est d'abord de constater que vous avez lié les problèmes que vous auriez connus au Congo et qui vous auraient poussé à fuir ce pays aux problèmes qu'auraient connus vos frères [M.M.R.A.] (SP : [...] – CG : [...]) et [P.M.P.J.] (SP [...] – CG : [...]). En effet, vous déclarez que votre grand frère, resté au Congo, vous aurait dit que, si vous n'aviez pas été libérée comme les deux employés du salon de coiffure arrêtés le même jour que vous, c'était à cause de vos deux frères et de leurs problèmes (p. 5 et 14 du rapport). Or, la crédibilité de l'ensemble du récit d'asile de vos deux frères, [M.M.R.A.] (SP : [...] – CG : [...]) et [P.M.P.J.] (SP [...] – CG : [...]) ont été totalement remise en cause dans la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui a été prise à l'encontre de ces derniers. Relevons à cet égard que vous affirmez que vos deux frères sus-cités ont été reconnus réfugiés en Belgique, ce qui n'est pas le cas et vous n'avez pu préciser quand et les raisons pour lesquelles ils avaient introduit leur demande d'asile. Questionnée sur ces méconnaissances, vous n'avez apporté aucune explication convaincante vous limitant à dire ne pas le savoir alors qu'il ressort de vos propos que vous aviez régulièrement des contacts avec ces derniers et que vos problèmes au Congo auraient été aggravés suite à vos liens familiaux et aux problèmes qu'auraient connus vos deux frères (pp. 7 et 8 du rapport). Partant, il ne nous est dès lors pas permis d'accorder foi à vos assertions.*

*De plus, concernant les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile, force est de constater qu'après une analyse approfondie de vos déclarations, une série d'imprécisions et d'incohérences portant sur des éléments essentiels de votre récit ont été relevées. Ainsi, vu votre précédent manque d'implication sur le plan politique, culturel, social ou autre (vous n'êtes ni membre, ni sympathisant, ni actif au sein d'un parti politique ou d'une association quelconque - audition du 20/05/2009 pp. 2 et 4) et parce qu'avant le 05 octobre 2008, vous n'auriez jamais rencontré le moindre problème au Congo et que vous ne seriez nullement impliquée dans d'autres événements du type de ceux que vous décrivez en 2008, il y a lieu de s'interroger quant à la réalité des recherches dont vous prétendez faire l'objet (pp. 14 à 16 du rapport). En effet, il n'est pas cohérent que les autorités de votre pays s'acharnent sur vous du simple fait que vous seriez serveuse dans le café appartenant à votre soeur. A cet égard, le Commissariat général ne voit pas en quoi le fait d'être la serveuse dans un café, qui sert également de salon de coiffure, alors que vous ne seriez pas la propriétaire, justifierait un tel acharnement de la part de vos autorités et ce, d'autant plus que, selon vos déclarations, les deux employés du salon de coiffure arrêtés au même moment que vous, auraient été libérés par vos autorités, lesquelles s'étant rendues compte qu'ils n'avaient rien à voir dans cette histoire lors de leur intervention (pp. 5 et 14 du rapport).*

*En outre, vous ne faites aucunement part d'éventuels problèmes qu'aurait connus votre soeur, pourtant propriétaire du café et du salon de coiffure. En effet, vous affirmez qu'elle aurait été interpellée, interrogée puis relâchée et qu'elle n'aurait plus été inquiétée (p. 12 du rapport). Confrontée à cette incohérence, vous n'avez apporté aucune explication convaincante vous limitant à dire que votre soeur ne travaillait pas dans le café et que vous ne saviez pas les démarches faites par les deux employés arrêtés au même moment que vous (p. 14 du rapport).*

*Mais encore, il n'est pas cohérent que les autorités de votre pays s'acharnent sur vous au motif que vous auriez des liens familiaux avec vos deux frères, [M.M.R.A.] (SP : [...] – CG : [...]) et [P.M.P.J.] (SP [...] – CG : [...]) et à cause de leur problème étant donné qu'il ressort de vos propos que votre soeur interpellée par vos autorités lors de leur descente dans son café et salon de coiffure aurait simplement été interrogée puis relâchée et n'aurait plus été inquiétée et que votre frère, Aimé arrêté à la place de votre frère Pierrot aurait été libéré plus tard, au motif que l'infraction était individuelle et que vos autorités auraient dit qu'ils retrouveraient [P.] (pp. 8 ; 12 et 14 du rapport). Confrontée à cette nouvelle incohérence, vous n'avez apporté aucune explication tangible, vous limitant à dire ne pas le savoir et que ce problème vous rendra folle (p. 14 du rapport). Constatons que votre récit manque de consistance et repose sur un tissu d'incohérences.*

*Au vu de ce qui précède, ni vos déclarations relevées ci-dessus, ni le profil que vous présentez, ne permettent pas de convaincre le Commissariat général que vous présentez un danger pour les autorités congolaises et que partant, vous seriez spécialement visée par ces dernières.*

*Par ailleurs, d'autres éléments de votre récit viennent ôter toute crédibilité à vos assertions. Ainsi, vous n'avez pas été capable d'établir l'existence actuelle de recherches effectives à votre encontre. En effet, alors que vous seriez restée encore pendant environ cinq mois au Congo après votre évasion, lorsqu'il vous a été demandé si vous étiez recherchée par vos autorités pendant cette période, vous répondez que vous le supposez à partir du moment où le commandant qui vous aurait aidé à vous évader, vous aurait dit de ne pas le dénoncer au cas où vous seriez à nouveau arrêté et vous déduisez de ce qu'il vous aurait dit que vous devez être recherchée. Vous affirmez aussi que votre frère vous aurait dit que des policiers seraient passés à votre domicile. Cependant, vous n'avez pu préciser à quelle fréquence ils seraient passé et vous n'avez pu donner des dates de leur passage et vous ajoutez que vous n'aviez pas ces questions à votre grand frère parce que vous ne vouliez même plus le savoir. Toujours dans le même sens, interrogée afin de savoir si vous étiez actuellement recherchée, vous répondez par l'affirmative en indiquant que votre grand frère vous aurait dit que votre affaire n'était clôturée. Questionnée afin de savoir sur quoi votre frère s'était basé pour le dire, vous répondez que, peut être il serait en contact avec le commandant. A la question de savoir si vous aviez posé la question à votre frère, vous répondez « mon frère connaît mon caractère et ne veut rien me dire car il veut me protéger et ne veux pas que je m'inquiète, c'est pour cela qu'il ne veut rien me dire mais je suis certaine que je suis toujours recherchée » (pp. 14 à 16 du rapport).*

*Constatons que de telles supputations ne sauraient constituer une réponse valable. Ces éléments ajoutés à ceux déjà relevés ci-dessus, ne permettent pas au Commissariat général de croire que vous pourriez faire l'objet de persécution dans votre pays d'origine en cas de retour.*

*L'ensemble des éléments relevés ci-dessus empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause le fondement de la crainte dont vous faites état.*

*Enfin, les documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, l'attestation de perte de pièces, une copie de la carte d'identité de réfugié reconnu de votre frère, [M. B.] (SP : [...] – CG : [...]) et une "invitation" du bureau sécurité BAT EMG de l'Etat major général des forces armées, force est de constater qu'ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. Concernant l'"invitation", étant donné qu'elle n'indique pas le motif pour lequel vous auriez été convoquée et compte tenu du fait qu'elle n'établit pas un lien de cause à effet avec les évènements allégués à l'appui de votre demande d'asile, elle ne peut être retenue pour étayer les faits que vous invoquez. L'attestation de perte de pièces établit votre identité, laquelle n'est nullement remise en cause par la présente décision. Cependant, notons qu'elle a été délivrée par vos autorités le 07 février 2009, période pendant laquelle vous vous dites activement recherchée par ses mêmes autorités (pp. 5 et 14 à 16 du rapport). Quand à la copie de la carte d'identité de réfugié reconnu de votre frère [M.B.J.B.], elle ne concerne aucunement les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile et il convient de souligner que votre demande d'asile n'est pas liée à celle de votre frère (pp. 7 à 8 du rapport).*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 52, 7° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En conséquence, elle demande la réformation de la décision attaquée, de lui reconnaître la qualité de réfugié.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raisons en substance d'un récit incohérent et manquant de consistance dans le chef de la partie requérante.

4.2. Le Conseil constate tout d'abord que l'adjoint du Commissaire général a longuement développé dans sa décision les raisons qui l'ont amené à conclure que les déclarations de la partie requérante ne peuvent être tenues pour crédibles.

Dans sa requête introductory d'instance, au point 2.1., la partie requérante conteste, en se référant aux déclarations qu'elle a faites et qui sont consignées en page 5 du rapport d'audition, n'avoir pas pu préciser les motifs de la demande d'asile de ses frères en Belgique. S'il est vrai que la partie requérante a déclaré que ses frères étaient accusés de complicité avec le commandant [L.] dans un coup d'Etat en 2005 (cf. rapport p. 5), le Conseil observe pourtant à cet égard qu'interrogée spécifiquement (cf. rapport p. 7 et 8) sur les motifs des demandes d'asile de ses frères en Belgique, il s'avère qu'elle n'a pas pu donner de réponse alors qu'elle indique être en contact régulier avec eux tandis qu'elle se trompe sur le sort réservé à deux des trois demandes d'asile en question.

Dans sa requête introductory d'instance, au point 2.3., la partie requérante avance, pour contrer le motif de la décision attaquée lié à la différence de traitement étonnante réservé à sa soeur propriétaire du café/salon de coiffure et elle-même et la réaction de la partie requérante lorsqu'elle a été confrontée à cette incohérence, que sa soeur a sans doute « *été plus convaincante qu'elle même quant à son ignorance au sujet de ses frères* » et qu'elle-même « *n'a pas emporté la conviction des enquêteurs car elle travaillait dans un endroit où la police avait trouvé tracts (sic) et des affiches du MLC* ». A cet égard, à supposer même que les personnes qui auraient inquiété la partie requérante aient été convaincues par des explications plus convaincantes de sa sœur quant aux activités du frère précité, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse s'étonne légitimement de cette différence de traitement, dès lors que les tracts et affiches, qui sont une autre source déclarée de ses ennuis et même, semble-t-il, la première (cf. rapport p. 9, 1<sup>ère</sup> question), indépendante de celle liée au frère précité, se trouvaient selon la partie requérante dans le commerce appartenant à sa sœur, ce qui impliquait celle-ci tout autant sinon plus que la partie requérante.

C'est à bon droit, au vu du dossier administratif, que la partie défenderesse relève que la partie requérante fait montre en substance de peu de précisions et d'intérêt quant aux recherches dont elle serait l'objet, ce qu'elle ne conteste que par des généralités (volonté de son grand-frère de l'épargner qui expliquerait qu'il ne l'informe pas davantage, etc.) qui n'ôtent pas l'impression que ces recherches sont inexistantes car liées à des faits non avérés, de sorte que la partie défenderesse a pu se fonder sur ce motif, qui demeure malgré la requête et qui se vérifie au dossier administratif. Ceci ne concorde au demeurant pas avec l'obligation de la partie requérante de prouver autant que possible ses allégations.

4.3. Les motifs de la décision examinés ci-avant, confortés par l'imprécision et l'inconsistance générales du récit de la partie requérante ressortant de ses déclarations (notamment quant aux personnes chez qui elle a passé 5 mois avant de gagner la Belgique ou quant à ce qui lui est reproché exactement ou encore quant aux circonstances de son évasion organisée par le commandant qui l'avait arrêtée), suffisent à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.4. Le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui justifieraient que la protection subsidiaire lui soit accordée, protection subsidiaire au sujet de laquelle la requête est au demeurant muette .

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix onze par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

## A. IGREK

G. PINTIAUX